

N° 01 / C. N. Gicaca.

KIBUNGO



4147

Résidence du Ruanda
Territoire d *e. Kigali.*

Licence d'achat de café parche aux producteurs indigènes.

=====
(Ord. n° 4I/35 du 28 - 4 - 1950)

Monsieur *Khoda Baksh*commerçant à *Kigali*
~~opérant pour son compte personnel ou agent de la firme *Old East* de~~
et suite à la demande introduite par Monsieur *lui-même* Chef de la dite
firme est autorisé à acheter du café parche aux producteurs indigènes à *... Gicaca ...*
pour autant que ses installations de stockage(ou) de traitement continuent à répondre
aux conditions stipulées dans l'ord. 4I/35 du 28 - 4 - 50.
La présente licence est nominative et valable à partir du *30 Juin 50* pour le seul
endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la clôture de l'actuelle saison
d'achat ou à partir du moment où les installations qu'elle concerne ne répondraient plus
aux conditions exigées.

Le détenteur de la présente licence déclare être parfaitement au courant des dispositions
légalés réglementant l'achat du café parche aux producteurs indigènes.-

Kigali, le *15 Juin 1950*

St. L'Administrateur de Territoire,

St. Capelle



COMPAGNIE DE L'AFRIQUE
ORIENTALE BELGE
"OLD EAST"

S. R. L.
SIÈGE SOCIAL: USUMBURA

Kigali,
~~Kinshasa~~, le 13th June, 1950.

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: BROCHE
CODES: A.B.C. 6ME ED.
BENTLEY SECOND PHRASE
NEW STANDARD

N°

Constantine

R. 15.6.50

Monsieur L'Administrateur Territorial,
Kigali,

Sir,

We respectfully beg to inform you that
our temporary construction at Centre Négoce of
Gicaca on parcel No.2 has from the 10th inst.,
been completed.

We would therefore request you to please
grant us coffee buying licence on the name of
Kapita Karekezi.

We beg to remain,

Dear Sir,

Yours faithfully,

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE
ORIENTALE BELGE
"OLD EAST"

[Signature]
Khoda Faksh Shah Murad,

Résidence du Ruanda
Territoire de *Kigali*

Licence d'achat de café parché aux producteurs indigènes.
(Ord. 41/35 du 23 - 4 - 1950)

Monsieur *KAMANZI, R.* . . . commerçant à . . . *Rulindo* . . . opérant pour son compte personnel ~~en agent de la firme~~ . . . de . . . et suite à la demande introduite par ~~Monsieur~~ *lui-même* . . . Chef de la dite firme est autorisé à acheter du café parché aux producteurs indigènes à *Rulindo* . . . pour autant que ses installations de stockage (ou) de traitement continuent à répondre aux conditions stipulées dans l'ord. 41/35 du 28/4/50.

La présente licence est nominative et valable à partir du *13 Juin 1950* pour le seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les installations qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.

Le détenteur de la présente licence déclare être parfaitement au courant des dispositions légales réglementant l'achat du café parché aux producteurs indigènes.-

Kigali, le *22 Juin 1950*.

Pr. L'Administrateur du Territoire,

Max. n° 11 / R.N. Rulindo.



Résidence du Ruanda
Territoire de *Kigali*

109/C.C. Rutana

Licence d'achat de café parche aux producteurs indigènes.
(Ord. 4I/35 du 28 - 4 - 1950)

Monsieur *MOHAMMED KASHID. SADTU* . commerçant à *Mupaulazi* . . opérant pour son compte personnel ou ~~agent de la firme~~ de et suite à la demande introduite par ~~Monsieur~~ *lui-même* Chef de la dite ~~firme~~ est autorisé à acheter du café parche aux producteurs indigènes à *Rutana* . . pour autant que ses installations de stockage (ou) de traitement continuent à répondre aux conditions stipulées dans l'ord. 4I/35 du 28/4/50.

La présente licence est nominative et valable à partir du *7 Juin 1950* . pour le seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les installations qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.

Le détenteur de la présente licence déclare être parfaitement au courant des dispositions légales réglementant l'achat du café parche aux producteurs indigènes.-

Kigali le *20 mai 1950* .

R. L'Administrateur de Territoire,

Doc n°8 / C.C. Rutana .

H. Capelle

9
Mohamed Rashid Sadju.

Commerçant,

Mugumbazi.

Kigali, le 27 mai 1950.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir nous délivrer une licence pour achat de café sur notre parcelle no. 8 du centre commercial de Rutare.

La dite parcelle est construite d'un magasin pouvant servir au stockage du café acheté.

En vous remerciant d'avance, je vous prie Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

M. Sadju